

GE_GERICHTE A/1644/2018 vom 2. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1644_2018

FR: GE_GERICHTE A/1644/2018 du 2 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/1644/2018 del 2 ottobre 2018

Erwägungen

E. 4

Le 8 août 2018, le TAPI a transmis son dossier, sans observations.![endif]>![if>

E. 5

Le 23 août 2018, M. A_____ a adressé à la chambre administrative un acte intitulé « recours » contre la décision du 30 avril 2018 de l'AFC-GE, prenant des conclusions au fond à son sujet uniquement, tout en relevant que tant le jugement du 16 juillet 2018 que celui du 2 août 2018 avaient été mal adressés, les deux car il n'y avait pas d'élection de domicile et le premier en outre pour le motif invoqué dans le recours du 20 juillet 2018. Toute la correspondance, y compris les actes notifiés, aurait dû être envoyée à l'adresse de son représentant.![endif]>![if>

E. 6

Selon le registre du commerce (ci-après : RC) d'Argovie, B_____ est une entreprise individuelle de conseil fiscal et fiduciaire. Son propriétaire est Monsieur D_____, qui dispose de la signature individuelle. Messieurs E_____ et F_____ peuvent également engager l'entreprise par leur signature individuelle tandis que Mesdames G_____ et H_____ et Monsieur I_____ sont au bénéfice d'une signature collective à deux. L'entreprise est domiciliée J_____ Seeächerstrasse à Bad Zurzach.![endif]>![if> La fiduciaire, quant à elle, est, selon le RC argovien, une société anonyme active dans le domaine du conseil fiduciaire et fiscal, ainsi que dans la fourniture de services en matière du conseil fiduciaire, fiscal et de conseil aux entreprises. M. D_____ en est le président du conseil d'administration, avec signature individuelle, MM. E_____ et F_____ sont les deux autres membres de ce conseil, également avec signature individuelle. Mmes G_____ et H_____ et M. K_____ disposent d'une signature collective à deux. La fiduciaire est domiciliée J_____ à Bad Zurzach.

E. 7

a. Aux termes de l'art. 46 al. 1 1 ère phrase LPA, les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).![endif]>![if> b. En principe, les communications doivent être adressées au mandataire aussi longtemps que la partie représentée ne révoque pas sa procuration (arrêts du Tribunal fédéral 2C_869/2013 du 19 février 2014 consid. 4.1 ; 9C_711/2008 du 16 septembre 2008 ; Yves DONZALLAZ, La notification en droit interne suisse, 2002, p. 398 n. 765 ss et 773). À défaut, elles sont irrégulières (ATF 99 V 177 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_216/2012 du 5 avril 2013 consid. 3.1 ; 9C_711/2008 du 16 septembre 2008). Ce principe a été posé dans l'intérêt de la sécurité du

droit, afin d'établir une règle claire quant à la notification déterminante pour le calcul du délai de recours (ATF 99 V 177 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_869/2013 du 19 février 2014 consid. 4.1). Une notification irrégulière ne doit toutefois entraîner aucun préjudice pour les parties et, si une décision est communiquée aussi bien à la partie qu'à son mandataire, c'est la date de la notification au mandataire qui est en principe déterminante pour la computation du délai de recours (ATF 99 V 177 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_894/2013 du 17 juillet 2014 consid. 2.2). Demeurent réservées les règles de la bonne foi, qui exigent que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale (ATA/600/2018 du 12 juin 2018 consid. 8). Ainsi, en vertu de son devoir de diligence, la partie à qui la décision a été directement notifiée doit se renseigner auprès de son mandataire, dont l'existence est connue de l'autorité, de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours (arrêts du Tribunal fédéral 1C_15/2016 du 1^{er} septembre 2016 consid. 2.2 ; 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 ; 9C_529/2013 du 2 décembre 2013 consid. 4). Selon les circonstances, notamment si la communication peut être démontrée, invoquer ultérieurement un vice de forme peut s'avérer contraire au principe de bonne foi (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 ; 134 V 306 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_41/2016 du 24 février 2016 consid. 2.2). La jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification ; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 II 21 consid. 3.1).

E. 8

En l'espèce, le TAPI a notifié tant la demande d'avance de frais que le jugement du 16 juillet 2018 à B_____ alors que la raison sociale complète de la fiduciaire est C_____. Force est de constater que l'absence de mention de l'abréviation « AG » n'est en elle-même pas de nature à faire considérer que l'adresse de notification était inexacte, mais tout au plus incomplète. Il ressort toutefois des écritures du recourant que cela ne l'a pas empêché d'être atteint à l'adresse de son mandataire tant par le courrier du 16 mai 2018 que par le pli du 16 juillet 2018, tous deux recommandés. Il allègue, sans la moindre démonstration, que les courriers auraient été reçus par B_____, entreprise dont le nom est, au demeurant, plus éloigné de C_____ que B_____ ne l'est de cette dernière. Son argument ne peut donc qu'être écarté. Il en va de même, faute de démonstration, de son allégation sur une hypothétique violation du secret fiscal. Il s'ensuit que l'on doit considérer que la demande d'avance de frais du 15 mai 2018 a bien atteint le recourant au domicile de son représentant le 17 mai 2018. Dite avance de frais n'ayant pas été réglée, le TAPI ne pouvait que déclarer irrecevable le recours du 15 mai 2018. Au vu de ce qui précède, la question, opposable au recourant, de la bonne foi de son représentant, compte tenu du fait que la fiduciaire et l'autre société sont actives dans le même domaine, qu'elles sont détenues, respectivement dirigées et administrées par les mêmes personnes et sont domiciliées à la même adresse, souffrira de demeurer indécise. Le recours du 20 juillet 2018, manifestement mal fondé, sera rejeté, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA)

E. 9

Le recours du 23 août 2018, manifestement irrecevable, sera déclaré comme tel sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.